PREFECTURE DE LA RÉGION
PRÉFECTURE DE PARIS
05 JUIN 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT
EN DECLINAISON DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE CNFPT ET LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE CONCLU LE 12 MAI 2015

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n°2015/29 du 18 février 2015 et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 26 JUIN 2015

et

LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
107 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07
représentée par la directrice générale de l'enseignement scolaire, Madame Florence ROBINE, et ci-après désignée par « DGESCO »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) élabore la politique éducative et pédagogique du ministère de l'éducation nationale et assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels. Elle définit le cadre et assure l'animation des actions de formation continue organisées dans les établissements du second degré. Elle élabore la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.
En liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés.
Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences.
Elle définit et anime la politique de scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé. Elle définit la politique relative à l'éducation prioritaire. Elle en anime et évalue la mise en œuvre.
Elle attribue les aides auxquelles peuvent prétendre les associations éducatives qui prolongent l'action de l'enseignement public. Elle définit la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle est chargée des questions pédagogiques relatives aux établissements d'enseignement scolaire privés.
Elle contribue à l'action européenne et internationale relative à l'enseignement scolaire et favorise, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles ainsi que le développement de l'enseignement international. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Par une convention conclue en novembre 2008, le CNFPT et la DGESCO ont engagé une coopération portant sur la co-construction et l'expérimentation d'un dispositif de formation commune aux agents des collectivités et de l'État sur la thématique de la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

Les récentes évolutions, législatives et réglementaires conduisent à enrichir les relations entre les collectivités territoriales et le ministère.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République implique de façon importante les collectivités territoriales, avec notamment :

- la politique d'éducation à la citoyenneté et de promotion de la santé définie par l'article L.121-4-1 modifié par l'article 12 de la loi précitée ;

- la politique d'éducation artistique et culturelle mise en place par l'article L.121-6 modifié par l'article 10 de la loi précitée ;
- la généralisation, par l'article L.113-1 modifié par l'article 8 de la loi précitée, de la possibilité de la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans révolus, en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, les zones de montagnes et les régions d'outremer ;
- le droit d'accès à une formation complémentaire pour tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme mis en place par l'article L122-2 modifié par l'article 14 de la loi précitée ;
- l'organisation du service public du numérique éducatif par l'article L.131-2 modifié par l'article 16 de la loi précitée ;
- l'objectif de mixité sociale assigné au système éducatif par l'article 2 de la loi précitée et, particulièrement, la possibilité qu'un même secteur de collège puisse être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains, instaurée par l'article 20 de la même loi, modifiant l'article L.213-2 ;
- la possibilité ouverte aux collectivités territoriales, par l'article L. 421-4 modifié par l'article 61 de la loi précitée, de s'associer aux contrats d'objectifs conclus entre les établissements publics locaux d'enseignement et les autorités académiques.

En outre, le décret n° 2013-77 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 ainsi que le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires mobilisent fortement les collectivités territoriales.

Enfin, le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre positionne la collectivité à l'initiative d'un projet éducatif territorial, élaboré et mis en œuvre en partenariat avec les services de l'Etat concernés et d'autres partenaires locaux.

Par cette nouvelle convention, le CNFPT et la DGESCO conviennent que la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ éducatif doit pouvoir s'appuyer sur l'expertise et le développement des compétences des agents responsables de leur mise en œuvre et souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration afin qu'elle prenne en compte ces évolutions et soit en mesure de s'adapter aux évolutions à venir des organisations territoriales.

Cette convention s'inscrit en déclinaison de l'accord-cadre du 12 mai 2015 conclu entre le centre national de la fonction publique territoriale et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CNFPT et la DGESCO afin de contribuer conjointement - par le partage de leurs expertises et par le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événementiels, mise en réseau et mise en commun de ressources) - à la professionnalisation des acteurs œuvrant au quotidien pour le développement des politiques publiques dans le champ éducatif.

ARTICLE 2 - DECLINAISON DE LA CONVENTION

2.1 Au niveau national

La présente convention a vocation à être déclinée au niveau national, entre le CNFPT et la DGESCO, par la mise en œuvre de la collaboration définie à l'article 3, conformément aux missions respectives des parties.

2.2 Au niveau local

Les parties s'engagent à promouvoir les rencontres régulières, au niveau local, entre les services académiques et les délégations régionales du CNFPT, notamment dans le cadre des groupes d'appui départementaux pour l'élaboration et le suivi des projets éducatifs territoriaux (PEDT), afin d'agir ensemble par le biais d'actions ponctuelles et de sensibiliser les acteurs impliqués sur le territoire.

Cette convention a vocation à être déclinée aux niveaux régional, départemental et/ou local au travers de la signature de conventions de coopération entre les délégations régionales du CNFPT et les rectorats ou directions des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 - CADRE DE LA COLLABORATION

3.1 Orientations de collaboration

Le CNFPT et la DGESCO conviennent de développer leurs collaborations selon les orientations définies dans l'article 3 de l'accord-cadre du :

- développer une offre de formation conjointe ;
- favoriser l'appropriation d'une culture commune pour les acteurs de l'action éducative ;
- rechercher des complémentarités d'actions pour favoriser les échanges de compétences et d'expertises ;
- constituer un réseau d'intervenants ;
- mettre en commun des ressources ;
- co-organiser des évènements ;
- promouvoir les actions partenariales.

3.2 Axes de collaboration

Le CNFPT et le ministère conviennent de développer des collaborations selon les axes suivants :

- le projet éducatif territorial ;
- l'inclusion scolaire, et notamment l'appui à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

- la réforme de l'éducation prioritaire et la politique de la ville ;
- l'égalité entre les filles et les garçons ;
- la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;
- l'éducation artistique et culturelle et la pratique sportive ;
- la restauration collective et l'organisation de la pause méridienne ;
- l'intervention sur les temps scolaires et l'animation périscolaire ;
- l'orientation des jeunes ;
- les alliances éducatives pour la prévention du décrochage scolaire ;
- la formation et l'enseignement professionnels ;
- la laïcité
- les constructions scolaires.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- mobiliser l'expertise des structures du CNFPT (délégations régionales, INSET et INET) et des services déconcentrés du ministère (rectorats, directions des services départementaux de l'éducation nationale) ;
- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des formations développées conjointement.

Les axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouveaux champs ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'annexes techniques détaillant notamment :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation, d'inscription et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La faisabilité des actions sera analysée conjointement dans le cadre du comité de suivi chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des parties. Des représentants désignés par les signataires seront chargés de conduire les actions validées.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT.

Chaque action donnera lieu à l'établissement d'une annexe technique qui précisera les modalités financières d'inscription aux actions partenariales et les obligations des deux parties sur le principe d'une répartition équilibrée des dépenses et des engagements financiers.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le pilotage de cette convention est assuré par le comité de pilotage prévu à l'article 5 de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un comité de suivi est par ailleurs institué entre les signataires de la présente convention.
Il est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

Pour le CNFPT :

- un représentant de la direction générale adjointe chargée du développement de la formation
- un ou des représentant(s) de l'INSET de Nancy ;
- toute personne ressource du CNFPT liée aux thématiques retenues (par exemple, un représentant du pôle de compétences concerné).

Pour la DGESCO :

- trois représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire : sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours et de l'orientation, sous direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, mission de l'accompagnement et de la formation ;
- un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le comité de suivi assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration.

Dans ce cadre, il :

- définit les axes de collaboration prioritaires
- sollicite les porteurs de projets chargés de la co-construction de l'offre de service ;
- élabore, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ou valide les annexes techniques proposées par des porteurs de projets ;
- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration;
- propose, le cas échéant, des avenants à la présente convention ;
- établit un bilan du partenariat à destination du comité de pilotage mis en place par l'article 5 de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres d'une proposition de collaboration sous forme d'annexe technique.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION EXTERNE

Conformément à l'article 6 de l'accord-cadre entre le CNFPT et le MENESR, les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion de supports de communication croisée.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 7 de l'accord-cadre entre le CNFPT et le MENESR, le CNFPT et le ministère conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties dans le cadre du comité technique, fera l'objet d'un avenant. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, en le justifiant par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet après clôture des actions engagées à la date du préavis ou à l'expiration d'un délai de trois

mois à compter de la réception de la lettre recommandée si aucune action n'est engagée à cette date.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- modèle d'annexe technique

Fait à
En quatre (4) exemplaires, le 12 MAI 2015

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE

ANNEXE 1 : MODÈLE D'ANNEXE TECHNIQUE

ANNEXE TECHNIQUE N°

	CNFPT	DGESCO
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de l'accord-cadre concerné Article
Contexte
Description de l'action et objectifs
Livrable(s)
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

Autres partenaires externes impliqués ou associés

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

Propriété des contenus et cession des droits

Actualisation

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE